

Le 19 octobre 2022

2.3 – Droit de préemption urbain

Envoyé en préfecture le 20/10/2022

Reçu en préfecture le 20/10/2022

Affiché le 20/10/2022

ID : 015-200066637-20221020-2022DPRSDT_297-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.138.22.0025 – Murat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-191 en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022CC-041 en date du 03 mars 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Vu la délibération du conseil municipal de Murat en date du 25 février 2020 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme de Murat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-190 en date du 04 octobre 2021 portant institution du droit de préemption urbain sur les communes de Murat, Albepierre-Bredons et Lavigerie ;

Vu la déclaration d'aliéner en date du 30 septembre 2022, reçue en mairie de Murat le 10 octobre 2022, de Maître Christophe DUMONT ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Le 19 octobre 2022

2.3 – Droit de préemption urbain

| Description du bien | |
|--|--|
| Adresse | 23 rue du Bon Secours 15300 MURAT |
| N° de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s) | AC 158 00 a 27 ca |
| | AC 159 00 a 28 ca |
| | Superficie totale 00 a 55 ca |
| Nature du bien | Bâti sur terrain propre Habitation Par un (des) locataire(s) |
| Condition(s) de l'aliénation projetée | Vente à un tiers |
| Prix | 80 000 € |
| Zonage du PLU | Ua |

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.